



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Vannes, le 25 AVR. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
d'INZINZAC-LOCHRIST (56) pour le projet d'extension de l'installation  
de stockage de déchets non dangereux « Kermat 3 »

### Présentation générale et cadre juridique

Le 1er mars 2013, l'autorité environnementale a été saisie, pour avis, sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

Cette démarche est liée à l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique sollicité par LORIENT AGGLOMERATION pour son projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Kermat 3 » sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, approuvé en septembre 2007 et modifié le 26 novembre 2012, consiste en l'extension d'un secteur Ab, sur 9,17 hectares, zonage affecté aux activités extractives ou bénéficiant d'autorisation de dépôt de matériaux, incluant notamment les sites de stockage « Kermat 1 » et « Kermat 2 ». Cette extension du zonage Ab se fait au détriment :

- du zonage Aa, qui protège les secteurs agricoles,
- du zonage N, qui protège les milieux naturels et les paysages,
- du zonage Ne, destiné aux équipements touristiques et de loisirs dans les espaces naturels.

Elle propose également le déclassement de 5,8 hectares d'espaces boisés classés.

Le territoire communal étant concerné par la Zone Spéciale de Conservation des Chiroptères du Morbihan du réseau Natura 2000, le projet de mise en compatibilité est soumis aux dispositions des articles R.121-14 à R.121-17 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. L'avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département du Morbihan, porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis à la commune et inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public.

.../...

## Evaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet


Le dossier transmis comporte notamment l'étude d'impact du projet, sur laquelle le maître d'ouvrage s'appuie pour affirmer que le projet d'extension du site de stockage des déchets ménagers non dangereux « ne sera pas source de nuisances pour les riverains et de pollution vis à vis des milieux naturels... D'un point de vue paysage et milieu biologique, des aménagements spécifiques seront mis en place dès le démarrage de l'exploitation afin de limiter au maximum les effets induits par la modification de la morphologie des parcelles du projet. ».

L'impact immédiat de la mise en compatibilité est la suppression d'environ 5 ha de boisements existants et classés « espace boisé » sur le plan réglementaire. Au niveau du PLU, cette disposition peut faire l'objet d'une mesure compensatoire spécifique, d'une importance au moins équivalente.

J'invite la commune d'Inzinzac-Lochrist à réfléchir à cette éventualité, en liaison avec Lorient Agglomération, responsable du projet,

Quant au projet de déviation de la voie communale, qui traverse la zone concernée par l'extension du site, il conviendrait de vérifier si le dossier devrait être complété par la présentation d'éventuelles mesures, dans le cadre du PLU, destinées à en assurer la faisabilité.

Le préfet,



Jean-François SAVY